

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Alsace

Unité Territoriale du Haut Rhin
Equipe GT

Mulhouse, le 06 janvier 2014

- Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement :
- Sté MICHEL – carrière de Baldersheim et Battenheim
 - modification du phasage d'exploitation
 - actualisation du montant des garanties financières de remise en état
 - demande du 28 octobre 2013

PJ : - Projet APC

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I- Objet du rapport

La Sté MICHEL est autorisée à exploiter une carrière de tout venant située sur les communes de Baldersheim et Battenheim :

- l'exploitation est autorisée pour une période de 30 ans,
- des montants de garanties financières de remise en état sont imposés par phases quinquennales.

Le 28 octobre 2013 (*dépôt préfecture le 17 décembre 2013*), la Sté MICHEL :

- signale au préfet une modification dans le phasage d'extraction de sa carrière pour les premières phases quinquennales,
- propose une actualisation du montant des garanties financières de remise en état,
- fait un point sur la situation administrative des installations de son site.

Cette transmission a été corrigée par courriel du 1^{er} janvier 2014.

II – Situation administrative de l'établissement

L'exploitation de la carrière est autorisée et réglementée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011-116-23 du 26 avril 2011 (autorisation d'exploiter la carrière pour 30 ans).

La lettre préfectorale du 24 décembre 2013 a pris acte de l'antériorité de l'activité de transit de produits minéraux, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2517-1 de la nomenclature des installations classées.

III. Observations de l'inspecteur des installations classées

III-1 Situation administrative des installations du site

Compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées, les installations classées de l'entreprise, et leur régime de classement, sont les suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Superficie totale (carrière et installation de 1^{er} traitement) : 58,1001ha - Superficie renouvellement partiel (carrière et installation 1er traitement) : 40,9561 ha - Superficie extension de carrière : 17,1440 ha Production moyenne annuelle : 650 000t Production maximale annuelle : 700 000t Gisement restant à extraire : 19 669 000t Superficie des installations de 2nd traitement (centrale à béton et installation GRH): 1,5353 ha	59,6354 ha
2515-1a	A	Traitement de matériaux : 2250 kW	- Installation de 1er traitement : - Drague flottante :	2345 kW
		Autre traitement de matériaux : 95 kW	- Installation GRH : 95 kW	
2517-1	A	Installation de transit de matériaux	Surface au sol occupée par les matériaux extraits du site de la carrière	62 600 m ²
2518-a	E	Centrale à béton	Volume de malaxage de 3,75 m ³ – 1 groupe de malaxage de 2,75 m ³ , – 1 groupe de malaxage de 1 m ³	3,75 m ³

A (Autorisation) ; E(Enregistrement)

III-2 Modification du phasage d'exploitation

L'exploitant a légèrement révisé son phasage d'exploitation : plutôt que d'extraire du matériau à sec au niveau des terrains sollicités en extension il a retenu de défruiter plus rapidement le plan d'eau actuel ; il en résulte pour l'essentiel que :

- les terrains qui ont été sollicités en renouvellement seront exploités sur les 3 premières phases quinquennales et non 4,
- l'exploitation à sec des terrains sollicités en extension commence à compter de la 2ème phase quinquennale et non de la 1ère,
- à compter de la 4ème phase quinquennale, toute l'exploitation se concentre sur les terrains qui avaient été sollicités en extension.

Cette modification dans le phasage d'extraction n'est pas substantielle :

- elle en modifie en rien l'impact étudié dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'Avril 2009,
- elle ne nécessite pas qu'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter soit nécessaire,
- il convient toutefois d'examiner son impact sur le montant des garanties financières de remise en état.

III-3 actualisation des montants de garanties financières de remise en état

A l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 26 avril 2011, les montants actuellement imposés sont :

Période quinquennale	Montant en euros TTC
26 avril 2011 – 26 avril 2016	353 364, 64
26 avril 2016 – 26 avril 2021	339 660, 82
26 avril 2021 – 26 avril 2026	371 422, 35
26 avril 2026 – 26 avril 2031	422 686, 16
26 avril 2031 – 26 avril 2036	296 657,20
26 avril 2036 – 26 avril 2041	270 146,67

L'indice de référence TP01 utilisé est : 655,50 (Novembre 2010).

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6 %.

Le coefficient α est de 1,063.

A la date de la demande de modification, le dernier indice TP01 connu était celui de juillet 2013 (702,20) Soit 7,1 % d'augmentation par rapport à celui pris en compte dans l'arrêté d'autorisation du 26 avril 2011. A la date de rédaction du présent rapport, le dernier indice TP01 connu était celui de août 2013 (702,60) Soit 7,2 % d'augmentation par rapport à celui pris en compte dans l'arrêté d'autorisation du 26 avril 2011.

L'augmentation étant inférieure à 15 %, et la 1ere phase quinquennale court encore 2 ans, il a donc été retenu d'actualiser les montants de garanties financières de remise en état :

- en tenant compte des nouvelles informations techniques fournies par l'exploitation (*surfaces, linéaire de berge*),
- mais en conservant l'indice TP01 de novembre 2010.

Les nouveaux montants calculés sont les suivants :

Période quinquennale	Montant en euros TTC
26 avril 2011 – 26 avril 2016	340 013,52
26 avril 2016 – 26 avril 2021	336 063,73
26 avril 2021 – 26 avril 2026	268 548,77
26 avril 2026 – 26 avril 2031	248 840, 01
26 avril 2031 – 26 avril 2036	296 657,20
26 avril 2036 – 26 avril 2041	270 146,67

L'indice de référence TP01 utilisé est : 655,50 (Novembre 2010).

Le taux de TVA applicable au moment du calcul du montant est : 19,6%.

Le coefficient α est de 1,063.

Actuellement le préfet dispose d'un acte de cautionnement pour la période [26 avril 2011 - 26 avril 2016] :

- établi le 28 juillet 2011 par de la BANQUE POPULAIRE d'ALSACE,
- pour un montant de 353 364, 64 euros,
- avec une limite de validité au 26 avril 2016.

IV- Propositions de l'inspecteur des installations classées

Nous proposons qu'une suite favorable soit donnée à la demande de modification des conditions d'exploiter de la Sté MICHEL.

Ci joint un projet de prescriptions complémentaires, pris dans le cadre de l'article R.512-31 du code de l'environnement qui doit être soumis à l'avis de la CoDNPS ; cet arrêté :

- actualise le tableau des activités, seuils et régimes de classement des installations classées du site,

- actualise les montants de garanties financières de remise en état,
- modifie et complète certaines des pièces annexes à l'arrêté d'autorisation du 26 avril 2011 (*plan de phasage d'exploitation, plan de l'état de la carrière à chaque échéance quinquennale, plan de l'état final de la carrière*).